



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Sandrine COULON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01.60.56.72.75
Mél : sandrine.coulon@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 19 AVR. 2021

NEXITY IR PROGRAMMES GFI
25 Allée Vauban
CS 50068
59562 MADELEINE

Réf. : 77-2020-00135
MISE : F448 2020/116

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Programme de construction de l'Ilot Shogun sur la commune de PRINGY
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Programme de construction de l'Ilot Shogun sur la commune de PRINGY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 Décembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s)

- PRINGY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE NAPPE DE BEAUCE pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le pr fet et par d l gation
Pour le directeur d partemental des territoires
L'adjoint au Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bedu', written in a cursive style.

Laurent BEDU

Pi ce jointe : fiche IOTA

**Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
en date du 14 décembre 2020**

TYPE DE IOTA : Programme de construction de l'îlot Shogun sur la commune de PRINGY

Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. la surface totale du projet. augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	S projet : 1.32 ha S BV amont : 0 ha Surface totale : 1.32 ha <u>Déclaration</u>
	1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 sondages piézométriques <u>Déclaration</u>

Milieu aquatique superficiel : Infiltration

Maître d'ouvrage : NEXITY IR PROGRAMMES GFI

Descriptif du IOTA : Principes de gestion des eaux pluviales du projet :
 – 14 lots individuels : mise en place d'un puisard d'infiltration par lot pour gérer les pluies d'une occurrence décennale avec surverse dans le réseau principal du lotissement pour les eaux de pluies d'occurrence supérieure ;
 – bâtiments collectifs : infiltration dans des tranchées drainantes avec puisards d'infiltration autour des bâtiments pour gérer les pluies d'une occurrence décennale puis surverse dans le réseau principal du lotissement pour les eaux de pluies d'occurrence supérieure ;
 – Voiries et espaces communs : collecte des eaux pluviales au moyen de grilles avaloirs vers une tranchée drainante composée de collecteurs perforés de diamètre 315 à 500 mm sous les futures voiries. Ces eaux seront infiltrées en priorité dans la tranchée drainante puis acheminées vers un bassin d'infiltration.

Caractéristiques de la rétention :

Période de retour : 10 ans.
 Besoin de rétention : 416 m³ dont 74 m³ dans le bassin
 Temps de vidange : environ 44 h.
 Période de retour : 100 ans.
 Besoin de rétention : 832 m³ dont 490 m³ dans le bassin
 Temps de vidange : environ 11 jours.

En cas de pluies d'occurrence supérieure à 100 ans. les eaux déborderont sur les espaces verts prévus autour du bassin.

Qualité des rejets :

Pose de grilles avaloirs avec décantation d'au moins 30 cm pour piéger les matières en suspension :
Mise en place d'un système siphonide pour éviter les écoulements des hydrocarbures dans la tranchée drainante :
Mise en place de vannes de sectionnement dans les regards de la tranchée drainante sous voiries :
Réalisation d'une couche de sable de 30 cm d'épaisseur environ sous la terre végétale du bassin pour permettre la bonne infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol.

Entretien et surveillance :

L'entretien et la surveillance des réseaux seront à la charge d'une association syndicale libre ou du gestionnaire du réseau en cas de rétrocession.

Réseau d'eaux pluviales (hors bassin) :

- Nettoyage des regards, puisards, avaloirs et tranchées drainantes : 1 fois/an :

- Hydrocurage et passage caméra du réseau d'eaux pluviales sous voiries : 1 fois tous les 3 à 5 ans :

Bassin d'infiltration : visite d'entretien une à deux fois par an et après chaque pluie importante.

Outils de planification :

Le projet est compatible aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.
Le projet est compatible avec le PAGD du SAGE Nappe de Beauce et conforme au règlement.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LE PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE L'ILOT SHOGUN
SUR LA COMMUNE DE PRINGY

DOSSIER N° 77-2020-00135
MISE F448 2020/116

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 Juin 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 Décembre 2020, présenté par NEXITY IR PROGRAMMES GFI, enregistré sous le n° 77-2020-00135 et relatif à : Programme de construction de l'Ilot Shogun ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

NEXITY IR PROGRAMMES GFI
25 Allée Vauban
CS 50068
59562 MADELEINE

concernant :

Programme de construction de l'Ilot Shogun

dont la réalisation est prévue dans la commune de PRINGY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01 Février 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PRINGY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la NAPPE DE BEAUCE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la

mairie de la commune de PRINGY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

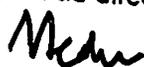
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le

14 DEC. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Sandrine COULON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01.60.56.72.75
Mél : sandrine.coulon@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

19 AVR. 2021

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE
NAPPE DE BEAUCE
48 FAUBOURG D'ORLEANS
45300 PITHIVIERS

Réf. : 77-2020-00135
MISE : F448 2020/116

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Programme de construction de l'Ilot Shogun sur la commune de PRINGY

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par NEXITY IR PROGRAMMES GFI en date du 09 Novembre 2020 concernant l'opération suivante : Programme de construction de l'Ilot Shogun, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur la Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Sandrine COULON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01.60.56.72.75
Mél : sandrine.coulon@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 19 AVR. 2021

Monsieur le Maire
de la commune de PRINGY
1bis Rue des Écoles
77310 PRINGY

Réf. : 77-2020-00135
MISE : F448 2020/116

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Programme de construction de l'Ilot Shogun sur la commune de PRINGY
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NEXITY IR PROGRAMMES GFI en date du 09 Novembre 2020 concernant l'opération suivante :

Programme de construction de l'Ilot Shogun sur la commune de PRINGY

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration